



**CONSEIL MUNICIPAL DU
31 MAI 2024
PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un mai, à vingt heures

Les membres du Conseil municipal de la Commune de LANDERONDE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire salle du Conseil, à la mairie, sous la présidence de M. Frédéric DUVAL, Premier Adjoint.

Date de la convocation du Conseil municipal : Lundi 27 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents votants : 12

Nombre de votants : 17

Secrétaire de séance : GRAVOUIL Christelle

Etaient présents :

DUVAL Frédéric, GRAVOUIL Christelle, COTHOUIST Patrick, PAUL JOUBERT Soizic, GAUDOUX Stéphane, PETIT Anne-Marie, JOLLY Nicolas, LEBLOND Olympe, RAULIN Suzanne, PERROCHEAU Jorel, HENNINOT Jean-Paul, GARNIER Emmanuelle

Etaient excusé(s) :

LEBOEUF Angie ayant donné pouvoir partiel à DUVAL Frédéric
CLEMENT Julien ayant donné pouvoir à LEBLOND Olympe
DUBARLE Jean-François ayant donné pouvoir à PETIT Anne-Marie,
GACHENOT Suzanne ayant donné pouvoir à RAULIN Suzanne,
REDAIS GABORIT Ludivine ayant donné pouvoir à GRAVOUIL Christelle

Absent(s) :

CUVIGNY Guillaume et BENATIER Elisa

DCM_2024_05_01 BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Vu, l'article L2311-5 du CGCT,

Vu, le Compte Financier Unique (CFU) du receveur municipal,

Monsieur DUVAL Frédéric, Adjoint en charge des finances et de la vie économique, précise que l'exécution 2023 du budget de la commune laisse apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

- Solde de la section de fonctionnement 2023 : **413 332.63 €**
- Résultats antérieurs reportés au 002 : **0 €**
- Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023 : **413 332.63 €**

Section d'investissement :

- Solde de la section d'investissement 2023 : **133 190.63 €**
- Résultats reportés en 001 N-1 : **-135 020.18 €**
- Solde cumulé de la section d'investissement : **-1 829.55 €**
- Reste à réaliser en recette : **470 €**
- Besoin de financement de la section d'investissement : **-1359.55 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessous.

- Au compte **1068**, l'excédent de fonctionnement de **413 332.63 €**

DCM_2024_05_02 BUDGET ANNEXE – AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Vu, l'article L2311-5 du CGCT,

Vu, le Compte Financier Unique (CFU) du receveur municipal,

Monsieur DUVAL Frédéric, Adjoint en charge des finances et de la vie économique, précise que l'exécution 2023 du budget annexe laisse apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

- Solde de la section de fonctionnement 2023 : **-10 820.45 €**
- Résultats antérieurs reportés au D002 : **-23 403.32 €**
- Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023 : **-34 223.77 €**

Section d'investissement :

- Solde de la section d'investissement 2023 : **18 493.61 €**
- Résultats reportés en 001 N-1 : **-4534.28 €**
- Reste à réaliser en recette : **0 €**
- Reste à réaliser en dépense : **0 €**
- Solde cumulé de la section d'investissement : **13 959.33 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessous.

- Au compte **D002**, le déficit de fonctionnement de **34 223.77 €**
- Au compte **R001**, l'excédent d'investissement à hauteur de **13 959.33 €**

DCM_2024_05_03 BUDGET PRINCIPAL – CFU 2023

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3 ;

Vu, la délibération DCM_2021_11_052 du 10 novembre 2021 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu, le Compte Financier Unique du Budget Principal ;

Monsieur DUVAL, adjoint en charge des finances, rappelle que le CFU est un document comptable conjoint et se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il constitue un document de synthèse reprenant les informations essentielles figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur et dans le compte de gestion du comptable public. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités ;
- Simplifier les processus administratifs au travers de l'unification de ces deux documents aux informations, en partie, redondantes ;
- Participer au rapprochement entre l'ordonnateur et le comptable, dans le respect de leurs prérogatives respectives ;
- Améliorer la qualité des comptes, notamment en rendant plus visibles les données du comptable : contribution à la fiabilisation des informations financières.

Pour le budget principal, le CFU laisse apparaître les équilibres suivants :

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 121 986,00	1 795 726,00	2 917 722,00
	Recettes réalisées (1)	B	663 956,68	1 873 398,27	2 527 354,85
	Restes à réaliser	C	470,00	19 500,00	19 970,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	986 975,82	1 795 726,00	2 782 701,82
	Dépenses réalisées (1)	E	520 765,95	1 460 065,84	1 980 831,59
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Défauts entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	133 190,63	413 332,63	546 623,26
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-135 020,18	0,00	-135 020,18
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 829,55	413 332,63	411 503,08
Défaut entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	470,00	19 500,00	19 970,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 359,55	432 632,63	431 473,08

Après en avoir délibéré, il Conseil municipal décide :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2023 du budget principal,
- d'affecter l'excédent de fonctionnement d'un montant de 413 332,63 € au compte 1068,
- donner pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DCM_2024_05_04 BUDGET ANNEXE – CFU 2023

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.
Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

*Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3 ;
Vu, la délibération DCM_2021_11_052 du 10 novembre 2021 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
Vu, le Compte Financier Unique du Budget annexe,*

Monsieur DUVAL, adjoint en charge des finances, rappelle que le CFU est un document comptable conjoint et se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il constitue un document de synthèse reprenant les informations essentielles figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur et dans le compte de gestion du comptable public. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités ;
- Simplifier les processus administratifs au travers de l'unification de ces deux documents aux informations, en partie, redondantes ;
- Participer au rapprochement entre l'ordonnateur et le comptable, dans le respect de leurs prérogatives respectives ;
- Améliorer la qualité des comptes, notamment en rendant plus visibles les données du comptable : contribution à la fiabilisation des informations financières.

Pour le budget annexe, le CFU laisse apparaître les équilibres suivants :

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	54 076,00	78 778,00	132 854,00
	Recettes réalisées (1)	B	29 004,48	18 184,03	47 188,51
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	49 541,72	55 374,68	104 916,40
	Dépenses réalisées (1)	E	10 510,87	29 004,48	39 515,35
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Définitions entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	18 493,81	-10 820,45	7 673,16
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-4 534,28	-23 403,32	-27 937,60
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	13 959,33	-34 223,77	-20 264,44
Définition entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	13 959,33	-34 223,77	-20 264,44

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2023 du budget annexe,
- d'affecter les résultats de la façon suivante :
 - o Au compte D002, le déficit de fonctionnement de 34 223,77 €
 - o Au compte R001, l'excédent d'investissement à hauteur de 13 959,33 €
- donner pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DCM_2024_05_05 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Vu, l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu, le budget primitif 2024 adopté le 22 mars 2024,

Considérant que l'attribution des subventions, présentes dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal,

Madame Gravouil indique que les subventions proposées au Conseil municipal ont fait l'objet d'un examen en commission le 3 avril 2024, à partir du dossier remis par les associations. Elle indique que, comme pour les années précédentes, les subventions versées concernent l'aide au fonctionnement, comme à l'investissement. Elle indique à l'assemblée délibérante que des pièces complémentaires ont été demandées à l'USLSC pour mieux appréhender la demande de subvention et notamment le besoin de financement d'un contrat d'apprentissage.

BP 2024 - Attribution des subventions	
Nom de l'association	Montant de la subvention 2024
Gym Douce L'Envolée	474,00 €
Ecole de musique	941,00 €
Tennis Club Les Renards	654,00 €
Les Renard'Eaux	500,00 €
Amicale de Tennis de Table	409,00 €
100% Danse	350,00 €
Voland'Badminton Club	491,00 €
Société Communale de Chasse	352,00 €
Tonic Gym	393,00 €
Association Mon P'tit Panier	2 272,00 €
Comité des fêtes	327,00 €
USEP	196,00 €
CPE « Il était une fois » (15€ par enfant)	1 470,00 €
APEL « Jeanne d'Arc » (15€ par enfant)	1 845,00 €
TOTAL	10 674,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le versement des subventions votées au budget 2024 listées ci-dessus.
- précise que le versement des dites subventions est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la commune,
- autorise Madame le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024
- dit que la dépense sera prélevée sur l'article 6574 du BP 2024

DCM_2024_05_06 : PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE A L'ECOLE PRIVEE POUR LE BUDGET 2024

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous-contrat,

Vu, la convention relative à la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Jeanne d'Arc » sous contrat d'association et son avenant,

Vu le Budget primitif 2024 adopté le 22 mars 2024

Mme Gravouil rappelle que le code de l'éducation explicite dans son article L 442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait donc obligation aux communes de verser aux écoles privées, sous contrat d'association, des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune.

Mme Gravouil explique que le calcul du forfait communal est fait à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Landeronde pour les classes de l'école publique « Il était une fois », conformément aux dépenses éligibles listées dans la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Le montant annuel du forfait communal attribué à l'école privée Jeanne d'Arc est égal au forfait communal par élève multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune scolarisée en septembre à l'école privée.

Il est versé au cours du premier trimestre de l'année civile suivant la rentrée de septembre, et après communication définitive du nombre d'enfants scolarisés dans chaque école.

A partir de ces éléments, Mme Gravouil indique que le montant du forfait communal par élève scolarisé à l'école publique, pour l'année scolaire 2023-2024, est fixé à :

- 1 338,36 € pour un élève en maternelle
- 416,16 € pour un élève en classe élémentaire.

Au vu des informations transmises par la Direction de l'Ecole Privée « Jeanne d'Arc », le montant de la participation communale, dans le cadre de la convention pour l'année scolaire 2023-2024 s'élève à : **88 018,63 €.**

Madame Gravouil rappelle qu'un premier acompte a été versé en octobre 2023 pour un montant de **29 988,96 €.** Le solde de la subvention s'élève donc à **58 029,67 €.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- *fixer la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Jeanne d'Arc » pour l'année scolaire 2023-2024 à 88 018,63 €,*
- *autoriser le versement du solde de la subvention pour un montant de 58 029,67 € à l'OGEC de l'Ecole Privée Jeanne d'Arc de Landeronde,*
- *autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires au versement de cette somme*

Mme Le Maire rejoint la séance à 21h45

DCM_2024_05_07 : CREATION DE POSTES

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire précise que suite au départ à la retraite d'un agent de la collectivité au service technique à compter du 1^{er} septembre 2024, une procédure de recrutement a été lancée. Afin de pouvoir accueillir ce nouvel agent, il convient de créer le poste correspondant à son grade.

Par ailleurs, nous avons été saisis d'une demande de retraite progressive de la part d'un agent. L'agent passera d'un temps de travail de 80% d'un temps complet à 60%. Il convient d'ouvrir son poste sur cette dernière quotité de temps de travail.

Aussi, il est donc proposé à l'assemblée délibérante de créer :

- **1 poste d'agent de maîtrise** pour les besoins du service technique à temps complet - 100%
- **1 poste d'agent de maîtrise** à temps non complet - 60 %

Après en avoir délibéré, Conseil municipal de :

- *créer :*
 - o *1 poste d'agent de maîtrise pour les besoins du service technique à temps complet - 100%*
 - o *1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet - 60 %*
- *modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.*

DCM_2024_05_08 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Mme Le Maire rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, les Centres de gestion de la Région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

Cette mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, les Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de regroupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat,

une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- *donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;*
- *donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;*

DCM_2024_05_09 : AUTORISATIONS D'URBANISME – DEPORT AU TITRE DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Aux termes des dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme « Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Mme le Maire informe les membres du Conseil municipal que ses parents, domiciliés sur la commune de Landeronde, ont déposé une demande d'urbanisme pour la construction d'une piscine et la réalisation de clôtures. Le service urbanisme de La Roche-sur-Yon Agglomération, en charge de l'instruction des dossiers d'urbanisme, a notifié à Mme Le Maire qu'elle ne pouvait pas signer le document d'urbanisme précisé ci-dessus.

Il est nécessaire, par une délibération spéciale, de désigner un membre du Conseil municipal pour statuer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- *désigner, M. Frédéric DUVAL, Adjoint au Maire, comme signataire de ces actes et de tous les actes d'urbanisme qui se présenteront sur la propriété des parents de Mme Le Maire, M. et Mme LEBOEUF, située 2 quater rue des Bruyères - 85150 LANDERONDE.*

DCM_2024_05_10 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE, FABRICATION, TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBES COULES A FROID,

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

La Ville de la Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes d'Aubigny Les Clouzeaux, Dompierre-sur-Yon, Landeronde et le Tablier ont des besoins similaires concernant la mise en œuvre d'enrobés à froid.

A ce titre, et en application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes afin de disposer d'un seul et unique prestataire, et dans le but d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

A cet effet, La Ville de La Roche-sur-Yon coordonnera le groupement de commandes.

La procédure fera l'objet d'un lot unique et donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande qui prendra effet à compter de sa notification, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, soit pour 4 ans maximum.

L'accord-cadre sera conclu sur la base des montants maximums annuels suivants :

Entité	Montant maximum en € HT par an
Ville de La Roche-sur-Yon	250 000 €
La Roche-sur-Yon Agglomération	50 000 €
Aubigny-Les Clouzeaux	90 000 €
Dompierre-sur-Yon	15 000 €
Landeronde	50 000 €
Le Tablier	25 000 €
Total	480 000 €

Le marché fera l'objet d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 Code de la Commande Publique. L'attribution du marché sera effectuée par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation. A l'issue de l'attribution, un seul acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes. Le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération précise les modalités de fonctionnement du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le principe de groupement de commandes,
- accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Ville de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.
- prend acte de la procédure adaptée qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
- autorise La Ville de La Roche-sur-Yon à attribuer et à signer le marché au nom et pour le compte du groupement de commande.
- s'engage à exécuter avec l'entreprise retenue l'accord-cadre et notamment à transmettre les bons de commande au coordonnateur,
- s'engage à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget.

DCM_2024_05_11 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES FORMATIONS

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

La Roche-sur-Yon Agglomération, ses communes membres, et son Centre Intercommunal d'Action Sociale partagent les mêmes besoins en matière de formations.

Aussi, afin de réduire les coûts associés à ces prestations, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique. La coordination de ce groupement de commandes sera assurée par La Roche-sur-Yon Agglomération.

La procédure sera décomposée en 3 lots :

- Lot 1 : Autorisations de conduite - CACES
- Lot 2 : Habilitations électriques
- Lot 3 : Formations amiante

Ces lots donneront lieu à la conclusion d'accords-cadres à bons de commande multi-attributaires sans montant minimum et avec montant maximum, en application des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique. Les montants maximums contractuels définis pour chaque lot figurent dans le projet de convention annexé.

S'agissant d'un marché de services spécifiques, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles R. 2123-1-3°, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique. L'attribution des marchés sera effectuée par le coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes. Les accords-cadres seront conclus pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximum de 4 ans. La convention de groupement de commandes annexée précise les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les missions du coordonnateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le principe de groupement de commandes afin de conclure des marchés de formation
- accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ;
- autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;
- prend acte de la procédure adaptée qui sera engagée ;
- autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à attribuer et signer les marchés au nom et pour le compte du groupement ;
- s'engage à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues ;
- s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés et à les inscrire préalablement au budget.

DCM_2024_05_12 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE SIGNALISATION VERTICALE ET D'EQUIPEMENTS DE SECURITE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 17 ; contre : 0 ; abstention : 0

Dans le but de renouveler les marchés de fournitures de signalisation verticale et d'équipements de sécurité, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les coûts relatifs à la procédure de passation, et de bénéficier de tarifs attractifs du fait de la massification des volumes d'achat.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 13 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- Ville de La Roche-sur-Yon
- Commune d'Aubigny - Les Clouzeaux
- Commune de Dompierre-sur-Yon
- Commune de Fougéré
- Commune de La Chaize le Vicomte
- Commune de La Ferrière
- Commune de Landeronde
- Commune de Mouilleron-le-Captif
- Commune de Nesmy
- Commune de Rives de l'Yon
- Commune de Thorigny
- Commune de Venansault

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure sera décomposée en 2 lots, définis comme suit :

Lot n° 1 - Signalisation de police et équipements de sécurité

Lot n° 2 - Signalisation directionnelle

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum, avec montant maximum, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit pour une durée maximale de 4 ans.

L'accord-cadre sera conclu sur la base des montants maximums annuels suivants :

	Lot n° 1	Lot n° 2
La Roche-sur-Yon Agglomération	30 000,00 € HT	250 000,00 € HT
Ville de La Roche-sur-Yon	200 000,00 € HT	350 000,00 € HT
Aubigny-Les Clouzeaux	25 000,00 € HT	7 500,00 € HT
Dompierre-sur-Yon	25 000,00 € HT	35 000,00 € HT
Fougeré	7 500,00 € HT	7 500,00 € HT

La Chaize-le-Vicomte	50 000,00 € HT	10 000,00 € HT
La Ferrière	15 000,00 € HT	3 000,00 € HT
Landeronde	5 000,00 € HT	4 000,00 € HT
Mouilleron-le-Captif	10 000,00 € HT	10 000,00 € HT
Nesmy	15 000,00 € HT	15 000,00 € HT
Rives de l'Yon	10 000,00 € HT	10 000,00 € HT
Thorigny	8 000,00 € HT	8 000,00 € HT
Venansault	10 000,00 € HT	20 000,00 € HT
TOTAL	410 500,00 € HT	730 000,00 € HT

Au vu des montants, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation.

A l'issue de l'attribution, un seul acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération précise les modalités de fonctionnement du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le principe de groupement de commandes,
- accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.
- prend acte de la procédure d'appel d'offres qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
- autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les accords-cadres tel qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres, au nom et pour le compte du groupement ;
- s'engage à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues et notamment à transmettre les bons de commande au coordonnateur,
- s'engage à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT :**

Madame le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal n° DCM_2020_06_017 en date du 12 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire :

Nature de la décision	Type	N°	Montant TTC

La séance est levée à 22h40

Le Maire
Angie LEBOEUF



La Secrétaire de Séance
Christelle GRAVOUIL



